

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/27/2021031444/justel>

Dossier numéro : 2021-04-27/06

Titre

27 AVRIL 2021. - Arrêté ministériel portant exécution des articles 2bis, § 6, 2ter, alinéa 4, et 2quater, alinéa 5, de l'arrêté royal du 7 mars 1991 portant exécution de l'article 2, §§ 2 et 3, article 14, § 3, et article 19, alinéas 3 et 4, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 14-05-2021 page : 47872

Entrée en vigueur : 14-05-2021

Table des matières

[Section 1.](#) - Affiliations successives auprès de différentes mutualités belges

Art. 1-3

[Section 2.](#) - Interruption de l'affiliation auprès d'une mutualité belge

Art. 4-5

[Section 3.](#) - Entrée en vigueur

Art. 6

Texte

[Section 1.](#) - Affiliations successives auprès de différentes mutualités belges

Article [1er](#). Lorsqu'une personne a été affiliée en qualité de titulaire sans interruption auprès de différentes mutualités belges durant la période de 23 mois qui précède le mois au cours duquel l'événement qui, en vertu des statuts, peut donner lieu à l'octroi de l'avantage dans le cadre d'un service visé à l'article 3, alinéa 1er, b) et c), de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités s'est produit, elle doit, pour pouvoir bénéficier de l'avantage en question, avoir été en ordre de cotisations, dans chacune des mutualités, pour les mois durant lesquels elle y était affiliée en qualité de titulaire durant cette période.

Pour le calcul de la période dont il faut tenir compte pour l'application de l'article 2bis, §§ 3 et 4, et de l'article 2ter, alinéa 2, de l'arrêté royal du 7 mars 1991 portant exécution de l'article 2, §§ 2 et 3, article 14, § 3, et article 19, alinéas 3 et 4, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, il y a lieu de prendre en considération les mois d'affiliation en qualité de titulaire dans chacune des mutualités durant cette période.

[Art. 2.](#) Lorsqu'une personne a été affiliée sans interruption auprès de différentes mutualités belges en qualité de titulaire depuis plus de 24 mois, et qu'elle a été en ordre de cotisations pour les services visés à l'article 3, alinéa 1er, b) et c), de la loi précitée du 6 août 1990 pour cette période, elle est présumée, jusqu'à la preuve du contraire, pour l'application de l'arrêté royal précité du 7 mars 1991, être en ordre de cotisations pour les services concernés, pour les trois mois qui suivent immédiatement ladite période.

[Art. 3.](#) Lorsqu'une personne a été, durant la période de 24 mois, visée à l'article 2quater, alinéa 3, de l'arrêté